

COMMISSION

COMMISSION ADMINISTRATIVE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES POUR LA SÉCURITÉ SOCIALE DES TRAVAILLEURS MIGRANTS

DÉCISION N° 177

du 5 octobre 1999

concernant les formulaires nécessaires à l'application des règlements (CEE) n° 1408/71 et (CEE) n° 574/72 du Conseil (E 128 et E 128 B)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2000/748/CE)

LA COMMISSION ADMINISTRATIVE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES POUR LA SÉCURITÉ SOCIALE DES TRAVAILLEURS MIGRANTS,

vu l'article 81, point a), du règlement (CEE) n° 1408/71 du Conseil du 14 juin 1971 relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés, aux travailleurs non salariés et aux membres de leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté ⁽¹⁾, aux termes duquel elle est chargée de traiter toute question administrative ou d'interprétation découlant des dispositions du règlement (CEE) n° 1408/71 et des règlements ultérieurs,

vu l'article 2, paragraphe 1, du règlement (CEE) n° 574/72 du Conseil du 21 mars 1972, aux termes duquel elle établit les modèles de certificats, attestations, déclarations, demandes et autres documents nécessaires pour l'application des règlements,

vu la décision n° 165 du 30 juin 1997 établissant et adaptant certains modèles de formulaires nécessaires aux fins de l'application desdits règlements,

considérant ce qui suit:

- (1) Il convient d'adapter les formulaires E 128 et E 128 B afin de tenir compte du règlement (CE) n° 307/1999 du Conseil du 8 février 1999, qui a étendu aux étudiants les dispositions régissant le droit aux prestations en nature en cas de maladie.
- (2) L'accord sur l'Espace économique européen du 2 mai 1992, complété par le protocole du 17 mars 1993, annexe VI, met en œuvre les règlements (CEE) n° 1408/71 et (CEE) n° 574/72 dans l'Espace économique européen.
- (3) Par décision du Comité mixte de l'EEE, les modèles de formulaires nécessaires à l'application des règlements (CEE) n° 1408/71 et (CEE) n° 574/72 seront adaptés et utilisés dans l'Espace économique européen.
- (4) Pour des raisons pratiques, il y a lieu d'utiliser des formulaires identiques dans la Communauté et dans l'Espace économique européen.
- (5) La langue d'émission des formulaires fait l'objet de la recommandation n° 15 de la commission administrative,

⁽¹⁾ JO L 149 du 5.7.1971, p. 2.

DÉCIDE:

1. Les formulaires E 128 et E 128 B pour les prestations en nature nécessaires pendant un séjour dans un État membre sans condition d'immédiateté, repris dans la décision n° 165 du 30 juin 1997, sont remplacés par les modèles ci-joints.
2. Les autorités compétentes des États membres mettront à la disposition des intéressés (ayants droit, institutions, employeurs, etc.) les formulaires selon les modèles ci-joints.
3. Chaque formulaire est disponible dans les langues officielles de la Communauté et présenté de manière telle que les différentes versions soient parfaitement superposables pour permettre à chaque destinataire (ayants droit, institution, employeur, etc.) de recevoir le formulaire imprimé dans sa langue nationale.
4. La présente décision est publiée au *Journal officiel des Communautés européennes*. Elle est applicable à partir du premier jour du mois suivant sa publication.

Le président de la commission administrative

Jorma PERÄLÄ

ATTESTATION DE DROIT AUX PRESCRIPTIONS EN NATURE NÉCESSAIRES PENDANT UN SÉJOUR DANS UN ÉTAT MEMBRE

(Attention: ce document n'ouvre aucun droit si le but du voyage est de recevoir un traitement médical à l'étranger.)

Règlements de sécurité sociale: règlement (CEE) n° 1408/71: article 22ter; article 34 ter

L'institution compétente remplit le formulaire en caractères d'imprimerie et le remet à l'intéressé ou l'envoie à l'institution du lieu de séjour si le formulaire a été établi à la demande de celle-ci.

1.	Bénéficiaire:	<input type="checkbox"/> activité dans un État membre autre que l'État compétent: travailleur salarié/non salarié (2) <input type="checkbox"/> étudiant			
1.1.	Nom (3):			
	Noms antérieurs (3):			
	Prénoms:	Date de naissance (4):		
	Adresse habituelle: Rue			
	Localité	Code postal	Pays (1)	
1.2.	DNI (5):	Numéro d'identification (6):			

2.	Membres de la famille qui se rendent temporairement dans un autre État membre				
2.1.	Nom (3)	Noms antérieurs (3)	Prénoms	Date de naissance (4)	Numéro d'identification (6)

2.2.	Adresse habituelle (7): Rue				
	Localité	Code postal	Pays (1)	

3. Le présent document permet aux personnes précitées d'obtenir des organismes assureurs du pays de séjour **les prestations en nature nécessaires** en cas de maladie ou de maternité et, à titre provisoire, en cas d'accident du travail ou de maladie professionnelle,

en (1): à partir du (4): jusqu'au: inclus

4.	Institution compétente				
4.1.	Dénomination:			Numéro de code (8):	
4.2.	Adresse: Rue				
	Localité.....	Code postal	Pays (1)	
4.3.	Cachet:		Date (4):	
			Signature:	

5.	Extension de la période de validité				
5.1.	du	au	5.3.	du	au
5.2.	Cachet:	date:	5.4.	Cachet:	date:
		signature:			signature:

INSTRUCTIONS POUR L'ASSURÉ ET LES MEMBRES DE SA FAMILLE

a) Quand un des intéressés doit recourir aux prestations, y compris l'hospitalisation, ce document doit être présenté à l'organisme assureur du pays de séjour, c'est-à-dire:

en **Belgique**: la mutualité choisie;

au **Danemark**: les médecins généralistes, les dentistes et les hôpitaux appartenant au service public de santé. Les traitements spécialisés peuvent être obtenus sur la base d'une référence du médecin généraliste. De plus amples informations peuvent être obtenues auprès de la municipalité locale/régionale;

en **Allemagne**: la caisse d'assurance maladie de son choix, qui lui remettra, en échange du formulaire, un certificat ouvrant droit à tous les soins sans condition d'immédiate nécessité;

en **Grèce**: en règle générale, l'office régional ou local de l'institut des assurances sociales (IKA), qui remet à l'intéressé un livret de santé sans lequel les prestations en nature ne sont pas accordées;

en **Espagne**: les services médicaux et hospitaliers du réseau sanitaire du service public de santé espagnol. Présenter le formulaire et une photocopie de celui-ci;

en **France**: lors de la demande de remboursement, à la Caisse primaire d'assurance maladie ou directement à l'hôpital en cas d'hospitalisation;

en **Irlande**: le «Health Board» (service de santé) dans le ressort duquel la prestation est demandée;

en **Italie**: en règle générale, l'«Azienda sanitaria locale» (ASL) (unité locale de l'administration de la santé) compétente selon le territoire; pour les marins et le personnel navigant de l'aviation civile, le «Ministero della sanità — Ufficio di sanità marittima o aerea» (ministère de la santé — Office de la santé de la marine ou de l'aviation) compétent selon le territoire;

au **Luxembourg**: la Caisse de maladie des ouvriers;

aux **Pays-Bas**: l'«ANOZ Verzekeringen» (mutualité générale de maladie des Pays-Bas) à Utrecht, qui lui remettra, en échange du formulaire, un certificat ouvrant droit à tous les soins sans condition d'immédiate nécessité;

en **Autriche**: la «Gebietskrankenkasse» (caisse régionale d'assurance maladie) compétente pour le lieu de séjour;

au **Portugal**: pour le continent: l'«Administração Regional de Saúde» (administration régionale de santé) du lieu de séjour; pour Madère: la «Direcção Regional de Saúde Pública» (direction régionale de santé publique), à Funchal; pour les Açores: la «Direcção Regional de Saúde» (direction régionale de santé), à Angra do Heroísmo;

en **Finlande**: l'office local de la «Kansaneläkelaitos» (institution d'assurances sociales), en cas de remboursement de frais médicaux encourus dans le secteur privé. Vous pouvez obtenir des prestations en nature auprès des centres sanitaires municipaux et des hôpitaux publics sur présentation de cette attestation;

en **Suède**: le «försäkringskassan» (office des assurances sociales). L'assistance des services médicaux (hôpital, médecin, dentiste, etc.) peut être demandée sans contact préalable avec ladite institution;

au **Royaume-Uni**: l'assistance des services médicaux peut être obtenue sans contact préalable avec l'institution compétente, sur présentation de ce formulaire;

en **Islande**: le «Tryggingastofnun ríkisins» (institut national de la sécurité sociale), à Reykjavik; l'assistance des services médicaux peut être obtenue sans contact préalable avec ladite institution sur présentation de ce formulaire;

au **Liechtenstein**: directement auprès des services médicaux (médecin, hôpital etc.);

en **Norvège**: le «lokale Trygdekontor» (office local d'assurance). L'assistance des services médicaux peut être obtenue sans contact préalable avec ladite institution sur présentation de ce formulaire.

b) Pour obtenir les prestations en espèces, l'intéressé transmet à l'institution du lieu de séjour une notification de l'arrêt de travail dans les trois jours suivant le commencement de l'incapacité de travail ou, si la législation appliquée par l'institution compétente ou par l'institution du lieu de séjour le stipule, un certificat d'incapacité de travail émis par son médecin traitant.

NOTES

(*) Aux fins de l'accord sur l'Espace économique européen, annexe VI «Sécurité sociale», le présent formulaire est valable également pour l'Islande, le Liechtenstein et la Norvège.

(1) Sigle des pays: B = Belgique; DK = Danemark; D = Allemagne; GR = Grèce; E = Espagne; F = France; IRL = Irlande; I = Italie; L = Luxembourg; NL = Pays-Bas; A = Autriche; P = Portugal; FIN = Finlande; S = Suède; GB = Royaume-Uni; IS = Islande; FL = Liechtenstein; N = Norvège.

(2) Rayer la mention inutile.

(3) Pour les ressortissants espagnols, indiquer les deux noms à la naissance.

Pour les ressortissants portugais, indiquer tous les noms (prénoms, nom, nom de jeune fille) dans l'ordre de l'état civil tels qu'ils apparaissent sur la carte d'identité ou le passeport.

(4) Indiquer la date dans l'ordre suivant: jour/mois/année.

(5) Pour les ressortissants espagnols, indiquer le numéro figurant sur carte d'identité nationale (DNI), s'il existe, même si celle-ci est périmée. À défaut, indiquer «néant».

(6) Pour les ressortissants italiens, indiquer si possible le numéro d'immatriculation et/ou «codice fiscale».

(7) À indiquer uniquement quand l'adresse des membres de la famille diffère de celle du travailleur ou de l'étudiant.

(8) À compléter si elle en dispose.

ATTESTATION DE DROIT AUX PRESTATIONS EN NATURE PENDANT UN SÉJOUR DANS UN ÉTAT MEMBRE

(Attention: ce document n'ouvre aucun droit si le but du voyage est de recevoir un traitement médical à l'étranger.)

Règlements de sécurité sociale: règlement (CEE) n° 1408/71: article 22 ter; article 34 ter

L'institution compétente remplit le formulaire en caractères d'imprimerie et le remet à l'intéressé ou l'envoie à l'institution du lieu de séjour si le formulaire a été établi à la demande de celle-ci.

1.	<input type="checkbox"/> Travailleur non salarié exerçant une activité dans un État membre autre que l'État compétent <input type="checkbox"/> Étudiant visé à l'article 34 ter
1.1.	Nom (2): Noms antérieurs (2): Prénoms: Date de naissance (3): Adresse habituelle: Rue: numéro: boîte: Localité Code postal Pays (1)
1.2.	Numéro d'identification:

2.	Membres de la famille				
2.1.	Nom (2)	Noms antérieurs (2)	Prénoms	Date de naissance (3)	Numéro d'identification

2.2.	Adresse habituelle (4): Rue:				
	Localité Code postal Pays (1)				

3. Le présent document permet aux personnes visées au cadre 1 et/ou au cadre 2, qui trouvent en **séjour temporaire** dans un autre État membre que l'État compétent, d'obtenir des organismes assureurs du pays de séjour les **prestations en nature nécessaires uniquement en cas d'hospitalisation**:

en (1): à partir du (3): jusqu'au: inclus

4.	Institution compétente	
4.1.	Dénomination:	Numéro de code:
4.2.	Adresse: Rue	
	Localité Code postal Pays: BELGIQUE	
4.3.	Cachet:	Date (3): Signature:

INSTRUCTIONS POUR L'ASSURÉ ET LES MEMBRES DE SA FAMILLE

Quand un des intéressés doit être hospitalisé, ce document doit être présenté à l'organisme assureur du pays de séjour, c'est-à-dire:

au **Danemark**: les médecins généralistes, les dentistes et les hôpitaux appartenant au service public de santé. Les traitements spécialisés peuvent être obtenus sur la base d'une référence du médecin généraliste. De plus amples informations peuvent être obtenues auprès de la municipalité locale/régionale;

en **Allemagne**: la caisse d'assurance maladie du lieu de séjour de son choix;

en **Grèce**: en règle générale, l'office régional ou local de l'institut des assurances sociales (IKA), qui remet à l'intéressé un livret de santé sans lequel les prestations en nature ne sont pas accordées;

en **Espagne**: les services médicaux et hospitaliers du réseau sanitaire du service public de santé espagnol. Présenter le formulaire et une photocopie de celui-ci;

en **France**: lors de la demande de remboursement, à la Caisse primaire d'assurance maladie ou directement à l'hôpital en cas d'hospitalisation;

en **Irlande**: le «Health Board» (service de santé) dans le ressort duquel la prestation est demandée;

en **Italie**: en règle générale, l'«Azienda sanitaria locale» (ASL) (unité locale de l'administration de la santé) compétente selon le territoire; pour les marins et le personnel navigant de l'aviation civile, le «Ministero della sanità — Ufficio di sanità marittima o aerea» (ministère de la santé — Office de la santé de la marine ou de l'aviation) compétent selon le territoire;

au **Luxembourg**: la Caisse de maladie des ouvriers;

aux **Pays-Bas**: l'«ANOZ Verzekeringen» (mutualité générale de maladie des Pays-Bas) à Utrecht, qui lui remettra, en échange du formulaire, un certificat ouvrant droit à tous les soins sans condition d'immédiate nécessité;

en **Autriche**: la «Gebietskrankenkasse» (caisse régionale d'assurance maladie) compétente pour le lieu de séjour;

au **Portugal**: pour le continent: l'«Administração Regional de Saúde» (administration régionale de santé) du lieu de séjour; pour Madère: la «Direcção Regional de Saúde Pública» (direction régionale de santé publique), à Funchal; pour les Açores: la «Direcção Regional de Saúde» (direction régionale de santé), à Angra do Heroísmo;

en **Finlande**: l'office local de la «Kansaneläkelaitos» (institution d'assurances sociales), en cas de remboursement de frais médicaux encourus dans le secteur privé. Vous pouvez obtenir des prestations en nature auprès des centres sanitaires municipaux et des hôpitaux publics sur présentation de cette attestation;

en **Suède**: le «försäkringskassan» (office des assurances sociales). L'assistance des services médicaux (hôpital, médecin, dentiste, etc.) peut être demandée sans contact préalable avec ladite institution;

au **Royaume-Uni**: l'assistance des services médicaux peut être obtenue sans contact préalable avec l'institution compétente, sur présentation de ce formulaire;

en **Islande**: le «Tryggingastofnun ríkisins» (institut national de la sécurité sociale), à Reykjavik; l'assistance des services médicaux peut être obtenue sans contact préalable avec ladite institution sur présentation de ce formulaire;

au **Liechtenstein**: l'«Amt für Volkswirtschaft» (office d'économie nationale), à Vaduz;

en **Norvège**: le «lokale Trygdekonto» (office local d'assurance). L'assistance des services médicaux peut être obtenue sans contact préalable avec ladite institution sur présentation de ce formulaire.

NOTES

(*) Aux fins de l'accord sur l'Espace économique européen, annexe VI «Sécurité sociale», le présent formulaire est valable également pour l'Islande, le Liechtenstein et la Norvège.

(1) Sigle des pays: B = Belgique; DK = Danemark; D = Allemagne; GR = Grèce; E = Espagne; F = France; IRL = Irlande; I = Italie; L = Luxembourg; NL = Pays-Bas; A = Autriche; P = Portugal; FIN = Finlande; S = Suède; GB = Royaume-Uni; IS = Islande; FL = Liechtenstein; N = Norvège.

(2) Pour les ressortissants espagnols, indiquer les deux noms à la naissance.

Pour les ressortissants portugais, indiquer tous les noms (prénoms, nom, nom de jeune fille) dans l'ordre de l'état civil tels qu'ils apparaissent sur la carte d'identité ou le passeport.

(3) Indiquer la date dans l'ordre suivant: jour/mois/année.

(4) À indiquer uniquement quand l'adresse des membres de la famille diffère de celle du travailleur ou de l'étudiant.
